

Les cadres juridiques d'acquisition et de détention d'armes des catégories A et B, autres que pour le tir sportif

Fonctionnaires et agents publics (article 25 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013)

	Armes	Conditions
Administrations ou services publics	Toute catégorie de matériels, armes munitions et leurs éléments.	Pour chaque administration, un arrêté précise : - les agents bénéficiant de la remise des armes par l'administration, - les catégories concernées.
Ministère de l'intérieur, administrations des douanes et pénitentiaire	Toute catégorie de matériels, armes munitions et leurs éléments.	Aucun. Les préfetures ne sont pas concernées.
Fonctionnaires ou agents des administrations publiques chargés d'une mission de police	Catégorie B	Pour chaque administration, un arrêté précise : - les agents bénéficiant de la remise des armes par l'administration, - les catégories ou type d'armes concernés. → Attestation/autorisation délivrée par l'administration spécifiant la nécessité de l'arme pour l'accomplissement de la mission + déclaration d'intention d'achat transmises au préfet. → L'autorisation est visée par le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions.
Fonctionnaires ou agents des administrations publiques exposés à des risques d'agression	Catégorie B	Pour chaque administration, un arrêté précise : - les agents bénéficiant de la remise des armes par l'administration, - les catégories ou type d'armes concernés. → Attestation/autorisation délivrée par l'administration spécifiant la nécessité de l'arme pour l'accomplissement de la mission + déclaration d'intention d'achat transmises au préfet. → L'autorisation est visée par le préfet du département

		où les intéressés exercent leurs fonctions
Officiers d'active, généraux du cadre de réserve, de réserve et sous-officiers d'active	Catégorie B	L'arrêté du 20/02/2002 modifié précise les agents bénéficiant de la remise des armes par l'administration. → Attestation/autorisation délivrée par l'administration spécifiant la nécessité de l'arme pour l'accomplissement de la mission + déclaration d'intention d'achat transmises au préfet.
<i>Spectacles</i> (article 26 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013)		
	Armes	Conditions
- Entreprises qui louent ces matériels à des sociétés de production de film ou de spectacle - Théâtres nationaux	Armes des catégories A et B et munitions inertes ou à blanc	Les armes ne doivent permettre le tir d'aucun projectile - Autorisation
<i>Collectivités locales, musées, collections</i> (article 27 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013)		
	Armes	Conditions
Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics	Matériels de catégorie A et armes des catégories A et B	- Autres besoins que la défense nationale - Autorisation après avis du ministère de la défense
Organisme d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique	Matériels de catégorie A et armes des catégories A et B	- Contribution à la conservation, à la connaissance ou à l'étude de ces matériels et armes - Autorisation après avis du ministère de la défense
Personnes qui exposent dans des musées ouverts au public	Toute catégorie	- Autorisation après avis du ministère de la défense
Personnes physiques réalisant des collections pour contribuer à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels de guerre	Matériels de la catégorie A2	- Autorisation après avis du ministère de la défense
Etablissements d'enseignement et de formation	Matériels des 8°, 9° et 10° de la catégorie A2	- Autorisation après avis du ministère de la défense
<i>Essais industriels</i> (article 28 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)		
	Armes et leurs éléments de la catégorie A1, du 1° de la catégorie A2 et de la catégorie B et	- Autorisation

	leurs munitions	
<i>Experts judiciaires</i> (article 29 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)		
Experts agréés en armes et munitions près la Cour de Cassation ou près d'une Cour d'appel (inscription sur les listes)	Armes, munitions ou éléments de la catégorie A1, du 1° de la catégorie A2 et de la catégorie B	- 1 seul exemplaire d'une arme ou d'un élément - Autorisation puis déclaration pour les cessions et acquisitions suivantes - Sécurisation du local, tenue de registre
<i>Activités privées de sécurité</i> (article 32 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)		
Convoyeurs de fonds	Armes et éléments d'armes du 1° et du f) du 2° de la catégorie B	- Autorisation Conditions et modalités prévues par le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fond
Entreprises assurant la sécurité de leurs biens ou gardiennage de leurs immeubles	Armes, munitions et éléments de la catégorie B	- Autorisation Conditions et modalités prévues par le décret n°2011-1918 du 21 décembre 2011 modifié relatif à l'armement des personnes chargées du gardiennage et de la surveillance de certains immeubles collectifs d'habitation
<i>Personnes exposées à des risques sérieux du fait de leur activité professionnelle</i> (article 33 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)		
	<u>Une arme</u> , munitions et leurs éléments des 1°, 8° et 10° de la catégorie B	- Autorisation - Règles de conservation : au coffre sur le lieu de travail et possibilité d'avoir une seconde arme au coffre dans son domicile ou résidence secondaire. - obligation de suivi de la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation de ces armes
<i>Tir forain</i> (article 36 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)		
	Armes du 1° de la catégorie B	- Nombre d'armes à un coup à percussion annulaire d'un calibre inférieur à 6 mm limité au tiers du total des armes mises en service Ex : 9 armes mises en service, possibilité de trois armes de poing à un coup en 22 LR.

DLPAJ/BPA